

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire
M. Régent Aubertin, conseiller
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
M. Michel Thorn, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
Mme Alexandra Lauzon, conseillère
M. Louis-Philippe Marineau, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

M. Stéphane Giguère, directeur général

Mesure exceptionnelle : séance tenue à huis clos

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 115-04-2020

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2020

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 116-04-2020

**1.2 MESURE EXCEPTIONNELLE – SÉANCE ORDINAIRE DU MOIS D'AVRIL 2020 DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE À HUIS CLOS**

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (coronavirus), le gouvernement du Québec a adopté une directive autorisant le conseil et le comité exécutif ou administratif de toute municipalité, communauté métropolitaine, société de transport en commun ou régie intermunicipale à siéger à huis clos et permettant à leurs membres de prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication, sans nécessairement devoir être présents en personne;

CONSIDÉRANT QUE cette directive, qui sera effective dès le 16 mars, fait suite au décret 177-2020, adopté par le gouvernement du Québec le 13 mars 2020, concernant une déclaration d'urgence sanitaire, conformément à l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU qu'étant donné l'établissement de mesure exceptionnelle dans le contexte actuel de la pandémie de la COVID-19, il est attendu que la séance ordinaire du mois d'avril 2020 sera tenue à huis clos.

QU' à cette fin le conseil municipal adopte la procédure temporaire afin d'assurer une transparence et permettre aux citoyens de s'exprimer à l'égard des sujets à l'ordre du jour ou tout services municipaux. La procédure est jointe à la présente pour en faire partie intégrale.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution numéro 117-04-2020

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 avril 2020.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 7 avril 2020
- 1.2 Mesure exceptionnelle – Séance ordinaire du mois d'avril 2020 du conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac tenue à huis clos

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2020

4. PROCÈS-VERBAL

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire 3 mars 2020
- 4.2 Dépôt des procès-verbaux des comités municipaux du mois de mars 2020

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois d'avril 2020, approbation du journal des déboursés du mois d'avril 2020 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Formation du groupe de travail sur l'équité salariale
- 5.3 Suspension des intérêts du compte de taxes de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 5.4 Implantation d'un feu de circulation à l'intersection du chemin d'Oka et de la rue de l'Érablière par la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac conjointement avec la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 5.5 Dépôt du rapport de la trésorière concernant le financement des partis politiques et des candidats indépendants et le contrôle des dépenses électorales – Chapitre XIII de la L.E.R.M.
- 5.6 Représentation de la municipalité lors de la vente pour non-paiement de taxes municipales
- 5.7 Report de la première édition de l'événement agrotouristique la Sortie des saveurs

6. TRANSPORT

- 6.1 Reprofilage de fossé à divers endroits
- 6.2 Destruction biologique des mauvaises herbes le long des trottoirs et des bordures de béton
- 6.3 Travaux de scellement de fissures de béton bitumineux sur diverses rues
- 6.4 Fourniture de 15 000 sacs de sable en prévision des inondations sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 6.5 Achat de plantes pour les mosaïcultures

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. URBANISME

- 8.1 Approbation de la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les Plans d'Implantation et d'Intégration Architecturale (PIIA)
- 8.2 Demande de dérogation mineure numéro DM02-2020, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 4 411 727 situé au 34-36 rue des Jacinthes
- 8.3 Approbation de la construction d'une unité d'habitation de type unifamiliale jumelée modèle « Frêne » pour le développement « le Bourg St-Joseph »
- 8.4 Renouvellement du mandat de monsieur Yan O'Sullivan à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme
- 8.5 Désignation pour l'application du règlement sur les chiens dangereux
- 8.6 Retrait, transport et disposition de matières résiduelles présentes sur le lot 1 732 844 du cadastre du Québec
- 8.7 Demande d'autorisation à la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles des lots 1 733 126 et 1 733 146 du cadastre du Québec

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 9.1 Approbation des dépenses pour la fête Nationale 2020
- 9.2 Approbation des dépenses pour le camp de jour 2019
- 9.3 Formation des responsables, animateurs et accompagnateurs du camp de jour – été 2020
- 9.4 Demande d'autorisation de l'enveloppe budgétaire pour fins de confection de vêtements promotionnels pour les parcs et terrains de jeux – été 2020
- 9.5 Embauche de personnel de camp de jour
- 9.6 Autorisation du budget pour le spectacle en plein air
- 9.7 Autorisation du budget pour le cinéma en plein air

10. ENVIRONNEMENT

- 10.1 Renouvellement du mandat d'un membre du comité consultatif en environnement (CCE)

11. HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1 Inspection préventive des bornes fontaines sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 11.2 Réparation de bornes fontaines à la suite des inspections préventives

12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 07-2020 modifiant le règlement numéro 15-2015 sur la gestion des matières résiduelles de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 12.2 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement 08-2020 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes d'aménagement des espaces libres sur les terrains des résidences unifamiliales de type jumelé et de prohiber les logements accessoires dans ce type de résidence dans les zones R-1 381 et R-1 382 correspondant au plateau #2 du projet « les Plateaux du Ruisseau » (prolongement de la rue Francine)
- 12.3 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 09-2020 décrétant un emprunt et une dépense de trois cent soixante-huit mille dollars (368 000 \$) aux fins de réaliser des travaux de réfection de la montée du Village dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – RIRL

- 12.4 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 11-2020 modifiant le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 12.5 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 12-2020 décrétant un emprunt et une dépense de six cent soixante-trois mille dollars (663 000 \$) aux fins de réaliser les travaux de réfection de pavage sur les rues Caron, Julien, Vicky et Valéri-Paquin, dans le cadre du programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023

13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 13.1 Adoption du règlement numéro 01-2020, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les dispositions concernant les murs de soutènement
- 13.2 Adoption du règlement numéro 03-2020, visant la modification du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, afin de modifier les dispositions relatives aux autres permis ainsi que modifier certaines dispositions relatives au contenu minimal d'une demande de permis de construction et d'une demande de permis pour la modification ou l'implantation d'une installation sanitaire
- 13.3 Adoption du règlement numéro 04-2020 sur l'application des pesticides sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

14. CORRESPONDANCE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 7 AVRIL 2020

Le maire prend connaissance des questionnements concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 avril 2020 préalablement reçus.

❖ PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 118-04-2020

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2020, tel que rédigé.

Résolution numéro 119-04-2020

4.2 DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE MARS 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le Conseil municipal prend acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 26 mars 2020.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 120-04-2020

5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AVRIL 2020, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'AVRIL 2020 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 07-04-2020 au montant de **536 991.90 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 07-04-2020 au montant de **663 763.80 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 121-04-2020

5.2 FORMATION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

CONSIDÉRANT les obligations prévues dans la *Loi sur l'équité salariale* pour une municipalité de 10 salariés et plus;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut procéder seule au maintien de l'équité salariale;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un groupe de travail composé de façon majoritaire de personnes de sexe féminin;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QU' un groupe de travail soit formé aux fins de procéder à l'exercice du maintien de l'équité salariale pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

QUE le comité soit formé avec les personnes suivantes :

- Marie-Josée Archetto, conseillère municipale
- Stéphane Giguère, directeur général
- Chantal Ladouceur, directrice des finances
- Patrick Bergeron, directeur du service des travaux publics et sécurité incendie
- Valérie Lalonde, directrice des loisirs, de la culture et du tourisme
- Sylvie Lamontagne, adjointe administrative

QUE ce groupe de travail fasse les recommandations appropriées au conseil municipal d'ici le mois d'août 2020 avec l'aide et le soutien de M^e Raynald Mercille, consultant en ressources humaines.

Résolution numéro 122-04-2020

5.3 SUSPENSION DES INTÉRÊTS DU COMPTE DE TAXES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles liées au COVID-19, la Municipalité désire alléger le fardeau fiscal pour ses contribuables en diminuant le taux d'intérêt et pénalité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 30-2019 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020 prévoit que le taux d'intérêt annuel est fixé à 12 % et une pénalité de 5 % annuelle;

CONSIDÉRANT QUE l'article 981 du *Code municipal du Québec* permet au conseil de fixer un taux d'intérêt et pénalité autre par résolution;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes de taxes foncières et les droits de mutation immobilière exigibles pour l'année courante et impayés à ce jour soit de 0 % par an pour toutes les échéances dues entre le 13 mars 2020 et le 12 juillet 2020.

Résolution numéro 123-04-2020

5.4 IMPLANTATION D'UN FEU DE CIRCULATION À L'INTERSECTION DU CHEMIN D'OKA ET DE LA RUE DE L'ÉRABLIÈRE PAR LA VILLE DE STE-MARTHE-SUR-LE-LAC CONJOINTEMENT AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT la signature d'une entente intermunicipale entre la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac concernant la fourniture et l'installation d'un feu de circulation, à l'intersection du chemin d'oka et de la rue de l'Érablière, incluant une nouvelle configuration de la rue de l'Érablière, le 24 août 2016;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a été désignée le maître d'œuvre du projet;

CONSIDÉRANT QUE les parties prenantes ont adopté des règlements d'emprunt en 2017 aux fins de pourvoir à l'acquittement des coûts des travaux évalués à 1 251 300 \$;

CONSIDÉRANT QUE le montant déterminé par le règlement d'emprunt était basé sur une évaluation des coûts en date du 19 mai 2017;

CONSIDÉRANT QU' en date des présentes, le projet visé n'a toujours pas été réalisé alors que l'échéancier pour ce genre de projet est d'au plus 2 ans ;

CONSIDÉRANT l'entente de collaboration entre le gouvernement du Québec, représenté par le ministère des Transport du Québec, et la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, le 5 avril 2019, relativement à un engagement financier du ministère, à la hauteur de 283 000 \$, dans le projet du feu de circulation;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'entente de collaboration avec le gouvernement, la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac devait prendre toutes les mesures raisonnables pour terminer le projet avant le 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac n'a pas assuré une diligence raisonnable afin de mener à terme ce projet dans des délais usuels de réalisation;

CONSIDÉRANT QUE les très longs délais liés à la réalisation des travaux auront pour effet de faire gonfler la facture finale;

CONSIDÉRANT QUE le retard d'implantation du feu de circulation occasionne des préjudices importants à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac en ce qui concerne l'accès véhiculaire à la rue de l'Érablière;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac demande à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac de lui fournir dans les 30 jours suivants la date de la présente, une mise à jour exhaustive des coûts de réalisation des travaux ainsi qu'un échéancier détaillé des prochaines étapes jusqu'à la mise en marche du feu de circulation.

QUE la présente résolution soit transmise à GBD, promoteur du développement domiciliaire situé à proximité de la rue de l'Érablière.

Résolution numéro 124-04-2020

5.5 DÉPÔT DU RAPPORT DE LA TRÉSORIÈRE CONCERNANT LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES – CHAPITRE XIII DE LA L.E.R.M.

CONSIDÉRANT QUE la trésorière, madame Chantal Ladouceur, dépose le rapport exigé par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités informant le conseil municipal des activités de financement et de contrôle des dépenses des partis politiques ou des candidats indépendants qui ont eu lieu au cours de l'exercice financier 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner le rapport de la trésorière déposé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le rapport est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 125-04-2020

5.6 REPRÉSENTATION DE LA MUNICIPALITÉ LORS DE LA VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES MUNICIPALES

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice des finances, madame Chantal Ladouceur, à représenter la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac lors de la vente pour non-paiement des taxes municipales qui aura lieu en la salle des délibérations de la municipalité Régionale de comté de Deux-Montagnes, au carrefour institutionnel régional de Saint-Eustache, 1 place de la Gare à Saint-Eustache. Conformément à l'article 1038 du code municipal, madame Ladouceur est autorisée à enchérir et acquérir les immeubles mis en vente pour et au nom de la municipalité sans toutefois dépasser le montant des taxes en capital, intérêts et frais.

QUE la présente soit transmise à la MRC de Deux-Montagnes.

Résolution numéro 126-04-2020

5.7 REPORT DE LA PREMIÈRE ÉDITION DE L'ÉVÉNEMENT AGROTOURISTIQUE LA SORTIE DES SAVEURS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité devait tenir la première édition de *La Sortie des saveurs* les 13 et 14 juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE la pandémie de la COVID-19 met en péril le succès de l'événement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et les producteurs agricoles de la région ont investi beaucoup de temps dans cet événement;

CONSIDÉRANT QUE l'image de marque de l'événement est pérenne;

CONSIDÉRANT QUE la majorité de la programmation et de l'organisation tels que prévus pour 2020 peuvent être reportés à 2021 sans perte monétaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de reporter la tenue de la première édition de La Sortie des saveurs au mois de juin 2021.

Le maire profite de cette occasion pour remercier chaleureusement toutes les personnes engagées dans ce projet, soit les producteurs agricoles Joséphois, tous les exposants qui avaient confirmé leur emplacement au sein du grand chapiteau et tous les partenaires financiers qui croient à ce projet, de concert avec le conseil municipal. Ce n'est que partie remise pour une première édition en 2021.

❖ TRANSPORT

Résolution numéro 127-04-2020

6.1 REPROFILAGE DE FOSSÉ À DIVERS ENDROITS

CONSIDÉRANT l'exécution des travaux de reprofilage des fossés à divers endroits sur le territoire de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'affecter la dépense relative au nettoyage des fossés effectués à divers endroits pour une somme d'au plus 14 300 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-06-521.

Résolution numéro 128-04-2020

6.2 DESTRUCTION BIOLOGIQUE DES MAUVAISES HERBES LE LONG DES TROTTOIRS ET DES BORDURES DE BÉTON

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la compagnie Dauphin Multi-Services aux fins de procéder aux travaux de destruction des mauvaises herbes le long des trottoirs et des bordures de béton pour une somme d'au plus 3 500 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-521 (70%) et par le poste budgétaire 02-701-50-635 (30%).

Résolution numéro 129-04-2020

6.3 TRAVAUX DE SCÈLEMENT DE FISSURES DE BÉTON BITUMINEUX SUR DIVERSES RUES

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Environnement Routier NJR Inc. afin de procéder aux travaux de scellement de fissures de béton bitumineux sur diverses rues pour un montant maximum de 10 000 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-625.

Résolution numéro 130-04-2020

6.4 FOURNITURE DE 15 000 SACS DE SABLE EN PRÉVISION DES INONDATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la situation exceptionnelle provoquée par la pandémie de la Covid-19 ;

CONSIDÉRANT les recommandations gouvernementales de distanciation sociale de deux (2) mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la mesure gouvernementale qui oblige le respect des consignes de distanciation sociale empêchera toute personne de participer bénévolement et volontairement à la fabrication de sacs de sable tel qu'il fût au printemps 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se voit dans l'obligation de se procurer des sacs de sables prêts à être utilisés ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes ;

- Tech-Mix Division Bau-val 25 650 \$ plus taxes (1.71 \$ / sac livré)
- F. Boudrias Inc. 48 450 \$ plus taxes (3.23 \$ / sac livré)
- Charbonneau Floral 51 150 \$ plus taxes (3.41 \$ / sac livré)
- Les sacs Industriels 75 000 \$ plus taxes (5.00 \$ / sac livré)

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat de 15 000 sacs de sable de 18 kg dont une quantité de 5 000 sacs en réserve à l'entreprise Tech-Mix Division Bau-val Inc. pour une somme d'au plus 25 650 \$, plus les taxes applicables, incluant le transport.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-230-00-622.

Résolution numéro 131-04-2020

6.5 ACHAT DE PLANTES POUR LES MOSAÏCULTURES

CONSIDÉRANT QUE chaque année, une mosaïculture est aménagée à proximité de la sortie 2 de l'autoroute 640;

CONSIDÉRANT la mosaïculture qui a été aménagée à la Fontaine publique;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien et l'aménagement des mosaïcultures se feront par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat des plantes requises auprès de l'entreprise Les Jardins W.G. Charlebois Inc. afin de concevoir une mosaïque à proximité de la sortie 2 de l'autoroute 640 et une à la Fontaine publique pour une somme d'au plus 5 000 \$, plus les taxes applicables.

Les présentes dépenses sont assumées par le poste budgétaire 02-320-04-521.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

❖ URBANISME

Résolution numéro 132-04-2020

8.1 **APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 26 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de résolution CCU-032-03-2020 à CCU-038-03-2020, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 26 mars 2020, telles que présentées.

Résolution numéro 133-04-2020

8.2 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM02-2020, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 4 411 727 SITUÉ AU 34-36 RUE DES JACINTHES**

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM02-2020 de M. Serge Thérien afin de permettre l'implantation d'une piscine creusée (bain à remous) dans la cour avant;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-031-03-2020 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 26 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM02-2020, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 4 411 727, situé au 34-36, rue des Jacinthes afin de permettre l'implantation d'une piscine creusée (bain à remous) dans la cour avant, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91, prévoit qu'une piscine peut seulement être implantée dans les cours latérales et arrière.

Résolution numéro 134-04-2020

8.3 APPROBATION DE LA CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ D'HABITATION DE TYPE UNIFAMILIALE JUMELÉE MODÈLE « FRÊNE » POUR LE DÉVELOPPEMENT « LE BOURG ST-JOSEPH »

CONSIDÉRANT les règlements de contrôle intérimaire numéro RCI-2005-01-28 et RCI-2005-01-30R de la MRC de Deux-Montagnes, relatifs au concept d'aménagement des lots 2 128 472 (Le Bourg St-Joseph) et des lots 4 430 270 et 4 430 271 (Les Plateaux du Ruisseau) en vigueur le 2 novembre 2016 et le 15 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE les résolutions du conseil municipal numéro 237-06-2016 et 314-08-2016 prévoient, notamment, que les concepts architecturaux des différentes typologies de bâtiments devront faire l'objet d'une seconde étude par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), afin d'évaluer l'atteinte ou non des objectifs du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01) relatifs aux secteurs de planification d'ensemble (SPE);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU via la résolution numéro CCU-143-10-2019 relative à l'étude des modèles de résidences unifamiliales jumelées et contiguës et des modèles de résidences de type multifamilial;

CONSIDÉRANT la résolution 391-11-2019 par laquelle le conseil refuse le modèle de bâtiment de type unifamilial jumelé nommé «frêne»;

CONSIDÉRANT QU' une erreur administrative a été faite et que le promoteur a vendu une unité du modèle de bâtiment de type unifamilial jumelé nommé «frêne»;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter exceptionnellement la construction d'une unité du modèle « Frêne» uniquement sur les lots identifiés par les numéros 5 957 950 et 5 957 949 situés au 9 et 13 rue Claude-Dumoulin dans le projet « Bourg St-Joseph ».

Résolution numéro 135-04-2020

8.4 RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR YAN O'SULLIVAN À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QU' en vertu du Règlement 08-2012, les membres du CCU peuvent assumer un maximum de deux (2) mandats consécutifs (4 ans);

CONSIDÉRANT QUE monsieur O'Sullivan a effectué un premier mandat de deux (2) ans;

CONSIDÉRANT QUE le mandat de monsieur O'Sullivan terminait le 23 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de renouveler rétroactivement au 23 janvier 2020 le mandat de monsieur Yan O'Sullivan à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme pour un mandat d'une durée de deux (2) ans.

Résolution numéro 136-04-2020

8.5 DÉSIGNATION POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES CHIENS DANGEREUX

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002) prévoit que toute municipalité locale est chargée de l'application sur son territoire d'un règlement pris en application de la présente loi. À cette fin, la municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur le territoire de cette municipalité aux fins de veiller à son application ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 3 mars 2020, du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002) ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de désigner l'inspectrice en bâtiment et en son absence, le directeur des services techniques et de l'urbanisme, ainsi que l'entreprise mandatée par la Municipalité pour le contrôle animalier et la Régie de Police du Lac des Deux-Montagnes comme personnes et organismes habilités à l'application du Règlement de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002).

Résolution numéro 137-04-2020

8.6 RETRAIT, TRANSPORT ET DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES PRÉSENTES SUR LE LOT 1 732 844 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT le jugement de l'honorable Michel Yergeau, J.C.S., du 28 mai 2019 relativement au retrait de matières résiduelles sur le lot 1 732 844 ;

CONSIDÉRANT QUE les défendeurs ont informé la municipalité qu'ils ne sont pas en mesure de retirer les matières résiduelles, et ce, malgré l'ordonnance de la cour ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du jugement, la municipalité est autorisée à procéder à l'enlèvement des piles de matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu d'enfouissement technique autorisé à les recevoir aux frais des défendeurs ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite procéder à une première phase de travaux visant le retrait, le transport et la disposition d'environ 550 tonnes de matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT les demandes d'appel d'offres sur invitation aux entreprises suivantes :

- Excavation Raymond Bouchard Inc.
- Construction Anor (1992) Inc.
- Excavation Bernard Sauvé Inc.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les soumissions suivantes pour le retrait et le transport de matières résiduelles, des entrepreneurs suivants :

- Bernard Sauvé Excavation Inc. 8 910,00 \$ plus taxes (16,20 \$ /t.mr)
- Construction Anor (1992) Inc. 18 177,50 \$ plus taxes (33,05 \$ / t.mr)
- Excavation Raymond Bouchard Inc. 10 450,00 \$ plus taxes (19,00 \$ / t.mr)

CONSIDÉRANT QUE les ordures ménagères de la municipalité sont disposées au site L.E.T. de Lachute, propriété de l'entreprise Waste Management et qu'elle a reçu une soumission au montant de 70,57 \$ / t.m., plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entrepreneur Bernard Sauvé Excavation Inc. pour le retrait et le transport d'environ 550 tonnes de matières résiduelles, pour une somme d'au plus 8 910 \$, plus les taxes applicables.

ET d'autoriser une dépense d'au plus 40 000 \$, plus les taxes applicables, pour la disposition des matières résiduelles au site L.E.T. de Lachute.

ET d'autoriser une dépense d'au plus 10 000 \$, plus les taxes applicables, pour les services professionnels et les frais juridiques inhérents à la procédure.

Les présentes dépenses sont assumées par les postes budgétaires 02-610-00-419 et 02-610-00-412.

Résolution numéro 138-04-2020

8.7 DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) POUR UNE UTILISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRIQUES DES LOTS 1 733 126 ET 1 733 146 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise Les Vergers Lafrance Inc., représenté par monsieur Éric Lafrance, désirant utiliser les lots 1 733 126 et 1 733 146 à des fins autres qu'agricoles, en l'occurrence, l'ajout d'un espace de production et de transformation des produits provenant de l'exploitation agricole, l'ajout d'un espace de ventes desdits produits et l'exploitation d'une table champêtre ;

CONSIDÉRANT QUE la demande du requérant afin d'utiliser une partie des lots 1 733 126 et 1 733 146 du cadastre du Québec à des fins autres que l'agriculture nécessite une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

CONSIDÉRANT la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme et au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01) en vigueur ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac atteste la conformité à la réglementation d'urbanisme en vigueur de la demande présentée par l'entreprise Les Vergers Lafrance Inc., représenté par monsieur Éric Lafrance, désirant utiliser une partie des lots 1 733 126 et 1 733 146 à des fins autres qu'agricoles, en l'occurrence, l'ajout d'un espace de production et de transformation des produits provenant de l'exploitation agricole, l'ajout d'un espace de ventes desdits produits et l'exploitation d'une table champêtre.

Cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 101-03-2020.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

Résolution numéro 139-04-2020

9.1 APPROBATION DES DÉPENSES POUR LA FÊTE NATIONALE 2020

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire au Service des loisirs et de la culture, pour l'organisation, la programmation et l'animation des festivités de la fête Nationale, qui se tiendront le 23 juin de 16 h à 23 h, au parc Paul-Yvon-Lauzon. Un montant de 28 000 \$, plus les taxes applicables est affecté à cette activité. Le budget est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le Service des loisirs a mis en œuvre toutes les mesures nécessaires afin que cette journée soit un événement écoresponsable.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-91-447.

Résolution numéro 140-04-2020

9.2 APPROBATION DES DÉPENSES POUR LE CAMP DE JOUR 2020

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs et de la culture désire entamer la planification du camp de jour des jeunes pour la saison estivale 2020;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires préparées à cette fin;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser les dépenses préliminaires proposées pour l'organisation du camp de jour pour la saison d'été 2020 pour une somme n'excédant pas 26 200 \$ plus les taxes applicables. Le budget est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

La demande est assumée par les postes budgétaires suivants :

- Activités extérieures : 02-701-50-447
- Autobus : 02-701-50-459
- Achat de matériel : 02-701-50-640

Les dépenses pour les sorties s'autofinancent sinon elles sont annulées.

Résolution numéro 141-04-2020

9.3 FORMATION DES RESPONSABLES, ANIMATEURS ET ACCOMPAGNATEURS DU CAMP DE JOUR – ÉTÉ 2020

CONSIDÉRANT QUE les responsables, les animateurs et les accompagnateurs doivent recevoir une formation pour le bon fonctionnement du camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE la formation proposée par le Service des loisirs est adaptée à la réalité du camp de jour de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser les dépenses au montant de 2 850 \$ plus les taxes applicables pour la formation des responsables, des animateurs et des accompagnateurs du camp de jour - été 2020. Le budget est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

La demande est assumée par le poste budgétaire 02-701-50-454.

Résolution numéro 142-04-2020

9.4 DEMANDE D'AUTORISATION DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE POUR FINS DE CONFECTION DE VÊTEMENTS PROMOTIONNELS POUR LES PARCS ET TERRAINS DE JEUX – ÉTÉ 2020

CONSIDÉRANT QUE les animateurs des camps de jour doivent porter obligatoirement un chandail identifié aux couleurs de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, ainsi que les jeunes participants aux sorties extérieures;

CONSIDÉRANT QUE le coût du chandail pour les enfants fait partie des frais d'inscriptions au camp de jour;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture à faire produire, par l'entreprise Broderie Deux-Montagnes, les vêtements promotionnels pour les jeunes du camp de jour pour la saison estivale 2020. Un montant de 2 850 \$, plus les taxes applicables, est alloué à cette dépense.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-50-650.

Résolution numéro 143-04-2020

9.5 EMBAUCHE DE PERSONNEL POUR LE CAMP DE JOUR – ÉTÉ 2020

CONSIDÉRANT QUE la période estivale est une période très achalandée pour le service des loisirs et de la culture, notamment avec la tenue du camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'inscription au camp de jour est en pleine croissance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'embauche du personnel d'encadrement pour le bon fonctionnement du camp de jour de l'été 2020 comme suit :

Nom	Poste	Période	Taux horaire
Joanie Laviolette	Coordonnatrice du camp de jour	Fin avril au début sept. 40 heures / semaine	17.60 \$ de l'heure
Joannie Beaulieu	Responsable du camp de jour	Fin avril au début sept. 40 heures / semaine	16.93 \$ de l'heure
Sarah Montplaisir	Responsable des accompagnateurs	Fin mai à la fin d'août 40 heures / semaine	16.93 \$ de l'heure
Virginie Dubé	Responsable du camp thématique	De juin à la fin d'août 40 heures / semaine	17.27 \$ de l'heure

Résolution numéro 144-04-2020

9.6 AUTORISATION DU BUDGET POUR LE SPECTACLE EN PLEIN AIR

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire au Service des loisirs et de la culture pour le spectacle en plein air. Un montant de 4 000 \$ plus les taxes applicables est affecté à cette activité. Le budget est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-96-447.

Résolution numéro 145-04-2020

9.7 AUTORISATION DU BUDGET POUR LE CINEMA EN PLEIN AIR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire au Service des loisirs et de la culture pour la tenue d'un cinéma en plein air. Un montant de 1 400 \$ plus les taxes applicables est affecté à cette activité. Le budget est annexé pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-95-447.

❖ ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 146-04-2020

10.1 RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

CONSIDÉRANT l'échéance du mandat d'un membre du Comité consultatif en environnement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder au renouvellement du mandat d'un membre du Comité consultatif en Environnement (CCE), monsieur Patrice Guimond, pour un terme d'une durée de 2 ans.

❖ HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 147-04-2020

11.1 INSPECTION PRÉVENTIVE DES BORNES FONTAINES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE les bornes fontaines doivent être inspectées sur un plan quinquennal assujettis;

CONSIDÉRANT QUE par souci de protection et de responsabilité, la municipalité veut s'assurer du bon fonctionnement des installations des bornes fontaines;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme BF-Tech Inc. de procéder à l'inspection d'environ 25% de l'inventaire des bornes fontaines sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour un montant d'au plus 6 204,34 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-413-00-516.

Résolution numéro 148-04-2020

11.2 RÉPARATION DE BORNES FONTAINES À LA SUITE DES INSPECTIONS PRÉVENTIVES

CONSIDÉRANT QU' à la suite des récentes inspections préventives des bornes fontaines, il est nécessaire d'effectuer les réparations de 9 bornes fontaines comme suit;

- 20, rue Brunet
- 94, rue Clément
- 66, rue Houle
- 18, rue Félix
- 161, rue Lucien-Giguère
- 186, rue Lucien-Giguère
- 362, rue du Parc
- 98, croissant du Belvédère
- 105, rue Proulx

CONSIDÉRANT QUE la réception de la soumission suivante;

- BF-Tech Inc. 9 405 \$ plus les taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise BF-Tech Inc. afin d'effectuer les réparations nécessaires incluant pièces et main d'œuvre, des bornes fontaines, pour une somme d'au plus 9 405 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-413-00-516.

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 149-04-2020

12.1 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 15-2015 SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Louis-Philippe Marineau, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 07-2020, modifiant le règlement 15-2015 sur la gestion des matières résiduelles de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Le conseiller, monsieur Louis-Philippe Marineau, présente et dépose le projet de règlement numéro 07-2020 aux fins suivantes :

- Réviser et assouplir la réglementation en vigueur sur la gestion des matières résiduelles.

Résolution numéro 150-04-2020

12.2 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 08-2020 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES SUR LES TERRAINS DES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES DE TYPE JUMELÉ ET DE PROHIBER LES LOGEMENTS ACCESSOIRES DANS CE TYPE DE RÉSIDENCE DANS LES ZONES R-1 381 ET R-1 382 CORRESPONDANT AU PLATEAU #2 DU PROJET « LES PLATEAUX DU RUISSEAU » (PROLONGEMENT DE LA RUE FRANCINE)

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Marie-Josée Archetto, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 08-2020 visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes d'aménagement des espaces libres sur les terrains des résidences unifamiliales de type jumelé et de prohiber les logements accessoires dans ce type de résidence dans les zones R-1 381 et R-1 382 correspondant au plateau #2 du projet « Les Plateaux du Ruisseau » (prolongement de la rue Francine).

Résolution numéro 151-04-2020

12.3 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2020 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS (368 000 \$) AUX FINS DE RÉALISER DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA MONTÉE DU VILLAGE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Louis-Philippe Marineau, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement d'emprunt numéro 09-2020 .

Le conseiller, monsieur Louis-Philippe Marineau, présente et dépose le projet de règlement d'emprunt numéro 09-2020 aux fins suivantes :

- Réaliser des travaux de réfection de la montée du Village dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale.

Résolution numéro 152-04-2020

12.4 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 11-2020, modifiant le règlement 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Le conseiller, monsieur Michel Thorn, présente et dépose le projet de règlement numéro 11-2020 aux fins suivantes :

- Réviser les frais relatifs à l'acquisition de bacs pour la collecte des ordures et des matières organiques.

Résolution numéro 153-04-2020

12.5 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2020 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLE DOLLARS (663 000 \$) AUX FINS DE RÉALISER LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE PAVAGE SUR LES RUES CARON, JULIEN, VICKY ET VALÉRI-PAQUIN, DANS LE CADRE DU PROGRAMME SUR LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 12-2020.

Le conseiller, monsieur Michel Thorn, présente et dépose le projet de règlement d'emprunt numéro 12-2020 aux fins suivantes :

- Réaliser des travaux de réfection de pavage sur les rues Caron, Julien, Vicky et Valéri-Paquin.

❖ ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 154-04-2020

13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MURS DE SOUTÈNEMENT

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 3.3.2.3 du Règlement de zonage numéro 4-91, les matériaux acceptés pour la construction d'un mur de soutènement doivent être, notamment, de la maçonnerie décorative;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition possède un caractère subjectif et que celle-ci devrait faire partie d'une réglementation à caractère discrétionnaire plutôt que d'un règlement normatif;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 145.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut, par règlement, assujettir la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte règlement numéro 01-2020 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les dispositions concernant les murs de soutènement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MURS DE SOUTÈNEMENT

CONSIDÉRANT Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, l'utilisation et l'aménagement des espaces libres entre les constructions sur un même terrain et l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rue et les lignes de terrains;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QU' aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement 01-2020;

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 février 2020;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le cinquième alinéa de l'article 3.3.2.3 relatif aux murs de soutènement du Règlement de zonage 4-91 est abrogé.

ARTICLE 2

Le troisième alinéa de l'article 3.3.2.3 relatif aux murs de soutènement du Règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant à la suite de la dernière phrase, la phrase suivante :

- «Un palier d'une profondeur minimale d'un mètre et vingt (1,20) centimètres doit être prévu pour chaque portion d'un mur de soutènement d'une hauteur maximale d'un mètre et quatre-vingt-cinq (1,85) centimètres;»

ARTICLE 3

Le quatrième alinéa de l'article 3.3.2.3 relatif aux murs de soutènement du Règlement de zonage 4-91 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

- « Seule la pierre naturelle est acceptée pour la construction d'un mur de soutènement. Nonobstant ce qui précède, un mur de soutènement peut être construit à l'aide d'un matériau autre que de la pierre naturelle, s'il fait l'objet d'une autorisation suivant le mécanisme prévu au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 155-04-2020

13.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES PERMIS AINSI QUE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION ET D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR LA MODIFICATION OU L'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION SANITAIRE

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la section 2.2 du Règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, le type de documents requis pour la construction, notamment, d'un bâtiment agricole varie en fonction des caractéristiques physiques du bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QUE des irrégularités ont été constatées relativement à la superficie de plancher maximale déterminant le type de documents requis et qu'afin d'assurer la conformité de la réglementation municipale à l'article 16.1 de la *Loi sur les architectes* (chapitre A-21), ces irrégularités doivent être corrigées;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22), toute personne désirant construire ou installer un système pour le traitement et l'évacuation des eaux usagées obtenir un permis de la municipalité locale;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.1 du même règlement contient la liste des renseignements et des documents requis lors d'une demande de permis;

CONSIDÉRANT QUE pour des considérations administratives, il est préférable que cette liste fasse partie intégrante du Règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, ce qui n'est pas le cas à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte règlement numéro 03-2020 visant la modification du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, afin de modifier les dispositions relatives aux autres permis ainsi que modifier certaines dispositions relatives au contenu minimal d'une demande de permis de construction et d'une demande de permis pour la modification ou l'implantation d'une installation sanitaire.

Cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 070-02-2020.

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES PERMIS AINSI QUE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION ET D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR LA MODIFICATION OU L'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION SANITAIRE.

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise qu'une municipalité peut prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 février 2020;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.1.5.1 relatif aux permis pour installation sanitaire du Règlement relatif aux permis et certificats 6-91 est modifié en remplaçant le mot « r.8 » par le mot « r.22 ».

ARTICLE 2

L'article 2.1.5.2 relatif aux ouvrages de captage d'eau souterraine du Règlement relatif aux permis et certificats 6-91 est modifié en remplaçant le mot « a.31 » par le mot « r. 35.2 ».

ARTICLE 3

Le quatrième alinéa du paragraphe 2.2.1.1.3 relatif au contenu minimal d'une demande de permis de construction de bâtiment du Règlement relatif aux permis et certificats 6-91 est modifié en ajoutant à la suite des mots « de moins de 2 étages et » les mots « moins de ».

ARTICLE 4

Le premier alinéa de l'article 2.2.1.3 relatif au contenu minimal d'une demande de permis pour la modification et/ou l'implantation d'une installation sanitaire pour une résidence isolée de moins de six (6) chambres à coucher du Règlement relatif aux permis et certificats 6-91 est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) Un plan d'implantation et de conception signé et scellé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à l'échelle montrant :

- la localisation du ou des bâtiments existants et projetés ou tout autre élément ou aménagement, la localisation des puits et des installations sanitaires situés dans un rayon de 30 mètres du périmètre d'implantation du champ d'épuration projeté et/ou modifier;
- la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;

- le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
 - le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;
- Le paragraphe f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- f) Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
- La topographie du site;
 - La pente du terrain récepteur;
 - Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - L'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- Le paragraphe g) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- g) Lorsque la demande vise un dispositif desservant un regroupement de bâtiment, une copie de l'entente prévue établissant la copropriété indivise du système ainsi qu'une copie de l'inscription sur le registre foncier de l'entente doivent être déposées.
- Le paragraphe i) est ajouté :
- i) Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :
- Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
 - Dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et point d'échantillonnage de l'effluent.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 156-04-2020

13.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2020 SUR L'APPLICATION DES PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de pesticides est susceptible de représenter un risque pour la santé et entraîner la contamination de l'eau, de l'air et du sol;

CONSIDÉRANT QUE les pesticides sont des produits nocifs et qu'il importe, d'une part, de prendre les mesures nécessaires afin de limiter leur usage et, d'autre part, lorsqu'il est essentiel de les utiliser, qu'ils le soient dans le respect de la santé et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est munie d'une Politique environnementale et qu'un de ses principaux enjeux est d'encadrer l'utilisation des pesticides et de limiter la dispersion des pesticides dans l'environnement sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte règlement numéro 04-2020 sur l'application des pesticides sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac afin d'encadrer et réglementer l'épandage des pesticides au sein du périmètre d'urbanisation.

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2020 SUR L'APPLICATION DES PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le *Code de gestion des pesticides du Québec* (RLRQ, c. P-9.3, r.1), adopté en vertu de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3) et en complémentarité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), impose des règles sévères à l'intention des titulaires de permis et certificats délivrés conformément au *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r. 2), mais que peu de ses dispositions concernent directement les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de pesticides est susceptible de représenter un risque pour la santé et entraîner la contamination de l'eau, de l'air et du sol;

CONSIDÉRANT QUE les pesticides sont des produits nocifs et qu'il importe, d'une part, de prendre les mesures nécessaires afin de limiter leur usage et, d'autre part, lorsqu'il est essentiel de les utiliser, qu'ils le soient dans le respect de la santé et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est munie d'une Politique environnementale et qu'un de ses principaux enjeux est d'encadrer l'utilisation des pesticides et de limiter la dispersion des pesticides dans l'environnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédé d'une présentation et d'un avis de motion donné le 4 février 2020;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3) ou la réglementation adoptée en vertu de celles-ci ni empêcher la municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement, en plus des recours prévus au présent règlement.

ARTICLE 2 DOCUMENTS ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

Annexe «A» : Demande de permis temporaire d'application de pesticide ;

Annexe «B» : Demande de certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur ;

Annexe «C» : Annexe II du *Code de gestion des pesticides du Québec* RLRQ P-9.3, r. 1; Ingrédients actifs autorisés dans les zones sensibles.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Application** » : Tout mode d'application incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement;

« **Autorité compétente** » : Le directeur de l'urbanisme, son adjoint, l'inspecteur en bâtiment, le conseiller en environnement et en développement durable de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, ainsi que leurs représentants ou tout employé désigné pour agir aux fins de ce règlement;

« **Bande de protection** » : Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides;

« **Biopesticide** » : Pesticides regroupés en trois grandes catégories, soit les agents microbiens, les écomones et les produits non conventionnels, conformément aux directives de DIR2001-02; PRO2002-02 et DIR2012-02 de Santé Canada;

« **Entrepreneur** » : Toute personne physique ou morale possédant les permis et certificats délivrés en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ chapitre P-9.3, r. 2) et qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides pour autrui contre rémunération;

« **Entrepreneur enregistré** » : Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Municipalité conformément au présent règlement;

« **Immeuble protégé** » : On entend, entre autres, les terrains bâtis situés dans le périmètre d'urbanisation, les terrains sportifs, les terrains récréatifs et les parcs. En dehors du périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé est constitué de bâtiments servant d'habitation (sauf les chalets ou les camps de chasse), d'un édifice public ou de tout autre bâtiment administratif ou commercial ou d'un établissement d'hébergement touristique et d'une bande de 30 mètres au pourtour de l'un de ces bâtiments;

« **Infestation** » : Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs, de mauvaises herbes, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles créant une menace à la santé humaine, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments, à la vie animale ou végétale;

« **Lutte antiparasitaire** » : Contrôle des populations d'organismes tels que certains insectes, arachnides, rongeurs, ou toute autre population d'organismes de même nature, considérés comme pouvant être nuisibles aux humains ou pouvant causer des dommages aux structures ou des désagréments;

« **MELCC** » : Ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques;

« **Périmètre d'urbanisation** » : Désigne un espace pouvant être voué à différentes fonctions urbaines telles que la résidence, le commerce et l'industrie. Le périmètre d'urbanisation se définit par opposition à la limite de la zone agricole permanente décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* ([RLRQ, chapitre P-41.1](#));

« **Pesticides** » : Désigne les insecticides, fongicides ou herbicides et toute substance, toute matière ou tout micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme (insectes, végétaux ou champignons) nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, au sens de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3);

« **Pesticides à faible impact** » : Désigne des pesticides dont l'impact sur l'environnement et la santé humaine est minimal. Ils comprennent, notamment, les biopesticides (annexes D et E), tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les huiles horticoles homologuées, les pyréthrinés naturelles, qui sont modérément toxiques, mais qui ont une très courte durée de vie, ainsi que les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides du Québec* (Annexe C) RLRQ P-9.3, r. 1;

« **Propriété** » : Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles, excluant les piscines et les étangs décoratifs;

« **Utilisateur** » : Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides ;

« **Zone sensible** » : Désigne les bâtiments et les terrains où sont situés les centres de la petite enfance, garderies, halte-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régi par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (RLRQ, chapitre C-8.2); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) ou par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1); les établissements de santé et de services sociaux régis par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2); les lieux de culte; les résidences pour personnes âgées; les aires de jeux des parcs municipaux; les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans; les parcs municipaux, ainsi que les pistes cyclables physiquement séparées de la circulation automobile possédant leur propre emprise.

CHAPITRE 2 PORTÉE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4 APPLICATION

L'application de tout pesticide est assujettie aux dispositions du présent règlement et régie par le *Code de gestion des pesticides du Québec* (RLRQ P-9.3, r. 1).

- 4.1** Toute application de pesticides autre qu'un pesticide à faible impact est autorisée pour le contrôle d'infestation reconnue par l'autorité compétente.
- 4.2** Il est strictement interdit d'effectuer l'application de pesticides autres que des pesticides à faible impact sur les terrains des zones sensibles, ainsi que sur les terrains adjacents, à l'exception des pesticides visant à contrôler l'agrile du frêne, selon les modalités du Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides.
- 4.3** L'application de pesticides à faible impact est autorisée sans nécessité d'obtenir un permis temporaire d'application de pesticide. L'application doit s'effectuer selon les modalités prévues à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 5 EXEMPTIONS

Ne sont pas assujettis à l'application du présent règlement :

- a) Les immeubles situés en zone agricole, à l'exception des immeubles protégés;
- b) L'utilisation des pesticides utilisés pour le traitement des arbres fruitiers;
- c) L'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
- d) Les travaux d'extermination effectués à l'intérieur d'un bâtiment;
- e) L'utilisation de piège-appât à insectes ou à rongeurs;
- f) L'utilisation d'insectifuge;
- g) L'utilisation de colliers insecticides pour animaux;
- h) L'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial, ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention.

ARTICLE 6 MODALITÉS ET PERMIS D'APPLICATION DE PESTICIDES

- a) Toute application de pesticides faite pour autrui doit être faite par un entrepreneur enregistré.
- b) Toute application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit être réalisée par un entrepreneur enregistré.
- c) Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit préalablement obtenir de la municipalité un permis à cet effet.
- d) Seuls le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peuvent effectuer la demande d'un permis temporaire d'application de pesticide.
- e) Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer à ses frais que la situation constatée constitue une infestation et qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues et respectueuses de l'environnement, y compris l'utilisation des pesticides à faible impact, afin de prévenir une telle infestation.
- f) Le propriétaire ou le mandataire doit exhiber visiblement dans une fenêtre en façade tout permis obtenu en vertu du présent règlement, et ce, pour toute la période de validité.
- g) Le permis est gratuit et valide pour une durée de quatorze (14) jours.
- h) Dans le cas où, à la suite d'un premier traitement, la même infestation n'est pas contrôlée, il est nécessaire d'obtenir un deuxième permis, si le délai de validité du premier permis est expiré. Il doit y avoir un délai de quatorze (14) jours entre les deux émissions de permis, sauf indication contraire sur l'étiquette du produit.
- i) Tout permis n'est valable que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande du permis.
- j) Toute application devra se faire dans le respect des exigences indiquées à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'APPLICATION

L'utilisateur doit prendre les précautions requises pour éviter toute dérive des produits utilisés sur les propriétés voisines et éviter la contamination des gens et des animaux domestiques.

7.1 L'utilisateur qui prépare et utilise une solution de pesticide doit :

- a) Conserver à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiquées les directives d'utilisation, les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication.
- b) Procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides du Québec* (RLRQ P-9.3, r. 1).
- c) Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré et exempt de vent.
- d) Préparer seulement la quantité de solutions de pesticide nécessaire pour l'application projetée.
- e) Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires.
- f) Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou animaux.
- g) Vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuite et est en bon état de fonctionnement.

- h) Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles, ainsi que l'intérieur des immeubles en fermant les portes et fenêtres.
- i) Empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.

7.2 Toute application sur une propriété doit se faire :

- a) Lorsque la température est inférieure à 25 degrés Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit et lorsque la vitesse du vent n'excède pas dix kilomètres à l'heure (10 km/h).
- b) S'il n'a pas plu dans les 4 dernières heures ou si les prévisions météorologiques n'annoncent pas de pluie dans les 4 prochaines heures, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit.
- c) Les conditions météorologiques pour l'application des alinéas a) à c) de l'article 7.2 sont telles qu'observées par le Service météorologique d'Environnement Canada pour le secteur couvrant la municipalité.
- d) En dehors des périodes de floraison des pommiers.
- e) Entre 7 h 30 et 18 h ;
- f) Nonobstant l'article 7.2 f), en ce qui a trait à la destruction ou la capture des nids de guêpes, l'utilisation de pesticides pourra être autorisée après le coucher du soleil par une inscription des heures autorisées sur le permis.
- g) À l'extérieur des bandes de protection ;
 - 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes, sauf dans le cas d'une autorisation, par écrit, de ce voisin.
 - 2 mètres d'un fossé de drainage.
 - 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.
 - 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface.
- h) Lorsque l'application de pesticides se fait à plus d'un mètre du sol, les bandes de protection à respecter sont le double de celles prévues.
- i) Porter les vêtements et les équipements de protection suivant les exigences du produit utilisé.
- j) Pulvériser uniquement les zones de la propriété infestées et désignées au permis.

7.3 L'entrepreneur procédant à l'application de pesticides pour autrui doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, au moins deux (2) affiches conformes aux normes graphiques établies à l'article 72 du Code de gestion des pesticides du Québec (RLRQ P-9.3, r. 1), (engrais = vert ; pesticide à faible impact = jaune ou rouge ; pesticide = rouge) sur une période de 72 h suivant l'application.

Dans tous les cas, les renseignements suivants doivent se trouver au verso de l'affiche : le nom et les coordonnées de l'entrepreneur, le nom du technicien ayant fait l'épandage, le nom technique et commercial ainsi que le contenu de tous les produits ayant été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Lorsque l'application de pesticides implique l'utilisation de plus d'un produit :

Au moins deux (2) affiches doivent être posées en façade, puis à tous les 20 mètres du périmètre du terrain où un traitement a été effectué.

Les enseignes doivent être installées à une distance maximale de deux (2) mètres de la limite de la propriété adjacente ou de la voie publique.

- 7.4** L'entrepreneur procédant à l'application de pesticides pour autrui doit tenir un registre d'utilisation de pesticides selon les modalités du Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ chapitre P-9.3, r. 2).

ARTICLE 8 DISPOSITION DES PESTICIDES APRÈS USAGE

Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur toute propriété privée ou publique tout résidu de pesticides. De plus, il est obligatoire de disposer des déchets (vieux contenants, restant de bouillis, eau de rinçage ou tout autre résidu) conformément aux normes déterminées par le MELCC. Ces normes sont les suivantes :

- La personne qui prépare ou charge des pesticides doit demeurer sur les lieux pendant toute la durée de ces activités;
- Le système d'alimentation en eau utilisé pour la préparation d'un pesticide doit être pourvu d'un dispositif anti-retour, de façon à empêcher le retour du pesticide vers la source d'approvisionnement en eau;
- De l'équipement ou du matériel approprié (litière, pelle, etc.) doit être disponible sur les lieux de préparation ou de chargement des pesticides pour faire cesser une fuite ou un déversement au besoin et pour procéder rapidement au nettoyage du lieu souillé. En cas de déversement, communiquez avec Urgence-Environnement Québec pour savoir comment disposer de la litière souillée;

Le chargement et le déchargement de pesticides non préparés ou non dilués dans une citerne mobile ou dans un réservoir de 1 000 litres et plus, ou dans un équipement d'application, à l'exception d'un aéronef, doivent être effectués dans un aménagement de rétention afin de contenir toute fuite ou tout déversement éventuel de pesticides.

ARTICLE 9 MODALITÉS D'OBTENTION DE PERMIS ET ENREGISTREMENT ANNUEL DES ENTREPRENEURS

Tout entrepreneur voulant procéder à l'application de pesticides, et de pesticides à faible impact (biopesticides) sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac doit posséder un certificat d'enregistrement annuel qu'il peut se procurer auprès du Service de l'urbanisme de la municipalité. Le certificat d'enregistrement ne constitue pas un permis autorisant à procéder à des applications de pesticides.

- 9.1** Démarches d'obtention d'un certificat d'enregistrement annuel.

L'entrepreneur doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise;
- b) Le nom du représentant de l'entreprise;
- c) Le numéro d'enregistrement au Registre des entreprises du Québec;

- d) Posséder un permis du MELCC pour chaque classe de pesticide utilisée. Fournir la liste des permis délivrés par celui-ci et détenus par l'entreprise.

Toute personne qui procède à l'application pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur et, le cas échéant, une copie du permis;

- e) Fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le MELCC;
- f) L'entrepreneur doit fournir une preuve écrite qu'il détient une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en vigueur couvrant les travaux d'application de pesticides pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$);
- g) Fournir la preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom.

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si quelque personne agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

9.2 Le coût du certificat d'enregistrement pour un entrepreneur est de 100 \$ et est valide jusqu'à la fin de l'année en cours. Il est non remboursable.

ARTICLE 10 ZONE AGRICOLE

Malgré l'article 4 du présent règlement, il est permis d'utiliser des pesticides à des fins agricoles en conformité avec le Code de gestion des pesticides.

Immeubles protégés : En ce qui concerne les immeubles protégés, des distances d'éloignement (20 ou 30 mètres) doivent être respectées pour les applications aériennes ou terrestres effectuées au moyen de pulvérisateurs pneumatiques ou à jet porté (généralement utilisés dans les vergers, les vignobles, les plantations d'arbres de Noël et les pépinières).

- a) 20 mètres d'un immeuble protégé, lorsque la pulvérisation s'effectue dos à l'immeuble et à 30 mètres d'un immeuble protégé lorsque la pulvérisation s'effectue en direction de cet immeuble, et ce, lorsque l'application s'effectue au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique, sauf s'il est à rampe horizontale ou comporte un tunnel de pulvérisation ;

Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujéti à cette obligation.

CHAPITRE 3 POUVOIRS ET SANCTIONS

ARTICLE 11 INSPECTIONS, VÉRIFICATIONS ET POUVOIRS

L'autorité compétente peut visiter une propriété à toute heure raisonnable pour vérifier que le règlement y est respecté.

L'autorité compétente peut vérifier et examiner tous produits et équipements utilisés, effectuer des échantillonnages, installer des appareils de mesure et exiger la production de tout document nécessaire à l'analyse de la demande d'application de pesticides.

Dans le cadre de toute inspection ci-haut mentionnée, l'autorité compétente peut exiger du propriétaire ou de son représentant, de l'occupant des lieux ou de tout entrepreneur ou utilisateur s'il en est, remise de tout échantillon convenable de matières solides, liquides ou gazeuses aux fins d'analyses.

Constitue une infraction au présent règlement le fait, pour un propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ainsi que pour un entrepreneur, d'entraver de quelque façon que ce soit le travail de l'autorité compétente et de l'empêcher d'exercer les pouvoirs ci-avant indiqués.

ARTICLE 12 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des quelconques dispositions du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible :

D'une amende minimale de CENT (100,00 \$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de DEUX CENTS (200,00 \$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de DEUX CENTS (200,00 \$) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de QUATRE CENTS (400,00 \$) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de MILLE (1 000,00 \$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de DEUX MILLE (2 000,00 \$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de DEUX MILLE (2 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique et de QUATRE MILLE (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Si lors d'une même application ou d'applications successives l'on utilise plus d'un pesticide (ingrédient actif), on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de cette loi ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours prévus au présent règlement.

ARTICLE 13 INCITATION

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction commet elle-même l'infraction et est passible de la même sanction qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

❖ CORRESPONDANCES

Résolution numéro 157-04-2020

14.1 DEMANDE D'ASSOULISSEMENT RELATIVEMENT AU PAIEMENT DES VERSEMENTS MENSUEL DU LOYER DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DES LOUPIOTS

CONSIDÉRANT QUE le centre d'apprentissage Les Loupiots possède un bail de location d'un local au 95, chemin Principal, du Centre Ste-Marie à Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence sanitaire en vigueur sur tout le territoire du Québec conséquence de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE cette situation provoque la fermeture de tous les établissements scolaire et éducatif pour une période encore indéterminée;

CONSIDÉRANT QUE la situation engendre une perte de revenu pour le Centre d'apprentissage depuis la mi-mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE la directrice, madame Carolyne Paquin, du Centre Les Loupiots doit tout de même effectuer les versements afin d'acquitter les frais mensuels tel que spécifié au bail de location du local;

CONSIDÉRANT QUE madame Paquin demande au conseil municipal un crédit de paiement relativement au loyer pour la période visée afin de lui offrir un répit financier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal accorde à madame Carolyne Paquin, directrice du Centre d'apprentissage Les Loupiots, un crédit de paiement pour le loyer du local où sont offerts les activités du Centre d'apprentissage durant la période liée à la fermeture de tous les établissements scolaires et éducatifs exigé par le Gouvernement du Québec en lien avec la pandémie de la COVID-19.

QUE le présent crédit soit conditionnel à ce que madame Paquin effectue les démarches nécessaires afin de connaître les différents programmes de compensation offert par le Gouvernement du Québec ou tout autre programme d'aide financière pouvant lui être accordés. La Municipalité offrira un répit quant au paiement du loyer advenant qu'aucun programme ne puisse offrir l'aide nécessaire à madame Paquin.

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 158-04-2020

16.1 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 19h49.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.